

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 231 DU 07 MAI 2025
portant modalités de commercialisation du gaz de
pétrole liquéfié.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-456 du 10 octobre 2018 portant approbation des statuts de l'Office béninois de Recherches géologiques et minières ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2022-420 du 20 juillet 2022 portant approbation des statuts de la société « DEPOTS PETROLIERS DU BENIN SA » ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-423 du 26 juillet 2023 portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret définit les modalités de commercialisation, en République du Bénin, du gaz de pétrole liquéfié.

Article 2

Sont assurés par la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat :

- la mise en place des parcs de bouteilles de gaz de couleur uniforme ; et
- la vente du gaz en vrac aux industriels.

Nonobstant les dispositions du décret portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers et de leurs dérivés, l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié des sociétés agréées de distribution peut également être assuré par la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat.

Article 3

Sont admises, pour la vente du gaz aux consommateurs, les bouteilles de capacité un kilogramme et demi (1,5 Kg), trois (03) Kilogrammes, six (06) Kilogrammes, douze kilogrammes et demi (12,5Kg) et plus.

CHAPITRE II : MODALITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Article 4

Le gaz de pétrole liquéfié est conditionné et distribué, par les sociétés agréées dans les bouteilles de couleur uniforme, propriété de la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat.

Article 5

Les opérations de remplissage des bouteilles de gaz sont assurées par les sociétés agréées de distribution de produits pétroliers raffinés, au sein des dépôts gaziers ou des centres de remplissage autorisés, conformément aux normes techniques et de sécurité en vigueur. Ces sociétés sont responsables de la sécurité des bouteilles remplies qu'elles mettent à la disposition des consommateurs.

Article 6

La distribution du gaz de pétrole liquéfié est assurée :

- par les sociétés agréées, à partir des infrastructures de distribution de produits pétroliers raffinés ;
- par des distributeurs habilités par les sociétés agréées de distribution.

Les sociétés distributrices du gaz de pétrole liquéfié embouteillé veillent au respect par toute personne qu'elles habilitent pour assurer la distribution de leurs produits à un point de vente, des conditions techniques et de sécurité requises par la réglementation en vigueur.

Il est interdit à toute personne non agréée par l'Etat ou non habilitée par une société distributrice, de stocker et tenir un point de vente de gaz de pétrole liquéfié embouteillé.

Article 7

Chaque société agréée de distribution appose un scellé, signe distinctif de sa marque sur les bouteilles mises à sa disposition par la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat de manière à permettre à l'utilisateur de le conserver jusqu'au prochain échange de la bouteille.

Article 8

Indépendamment de la marque de scellé de la société agréée de distribution, tout détenteur d'une bouteille vide de gaz domestique peut l'échanger contre une bouteille pleine de même contenance, munie du scellé de toute autre société agréée de distribution, auprès d'une station-service ou de tout autre distributeur habilité. Il paie uniquement le prix du gaz domestique contenu dans la bouteille.

Article 9

Seules peuvent être mises en circulation, les bouteilles de gaz approuvées par l'Office béninois de recherches géologiques et minières. Elles ont une durée d'utilisation déterminée conformément à la réglementation en vigueur sur les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

Article 10

Les modalités de gestion des bouteilles de gaz entre la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat et les sociétés agréées de distribution sont précisées



par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

Dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat rachète les bouteilles destinées au conditionnement du gaz mises en circulation, aux couleurs propres des sociétés agréées de distribution, et met en œuvre un plan de standardisation progressive desdites bouteilles, incluant leur recoloration, leur reconditionnement technique et leur intégration dans le parc commun, selon les modalités qu'elle définit. Les sociétés agréées de distribution collaborent à la mise en œuvre de ce plan.

A compter de l'expiration de la période transitoire prévue au premier alinéa du présent article, il est interdit à toute société agréée de distribution de mettre en circulation des bouteilles autres que celles mises à disposition par la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers de l'Etat.

Article 12

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 mai 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Energie,
de l'Eau et des Mines,



Kingnidé Paulin AKPONNA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEEM : 2 ; MIC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.